

# NOTE JURIDIQUE

## - ASSURANCE -

**OBJET : Contrat de Rente survie**

### **Base juridique**

*Art.199 septies I 1° du code général des impôts*

Le contrat de Rente de Survie est, en l'état actuel du droit des personnes handicapées, un des outils parmi les plus importants dont disposent les parents souhaitant constituer des ressources.  
Il s'agit d'un contrat d'assurance vie souscrit au profit d'une personne handicapée, qui lui garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère en cas de décès de l'assuré. Il permet ainsi d'assurer des revenus à un enfant handicapé.  
Il permet de garantir la transmission du patrimoine des parents vers les enfants handicapés.

\*\*\*

## **1. Conditions de souscription du contrat**

## **1.1 Conditions tenant au souscripteur :**

Les **personnes susceptibles de souscrire un contrat rente survie** au profit d'une personne handicapée sont **limitativement prévues par la loi**.

Il peut s'agir de<sup>1</sup> :

- **le père et/ou la mère** de la personne handicapée
- **tout parent en ligne directe**
- **tout collatéraux de la personne jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré** (frères et sœurs, oncle/tante et neveu/nièce)
- **le contribuable ayant à sa charge une personne handicapée** qu'il soit parent éloigné, ou qu'il soit sans lien de parenté avec le bénéficiaire du contrat

Dans ce dernier cas, la personne à charge est entendue comme celle qui vit sous le toit de façon permanente, qui est fiscalement à sa charge, et qui est titulaire de la carte d'invalidité<sup>2</sup>.  
Il ne s'agit donc plus nécessairement d'un parent depuis l'imposition des revenus 2004.

**En règle générale, il est considéré que le souscripteur ne peut être âgé de plus de 60 ans.**

Le souscripteur est soumis à un questionnaire de santé ou à des examens médicaux.

## **1.2 Conditions tenant au bénéficiaire du contrat :**

**Seule la personne handicapée peut être bénéficiaire du contrat rente survie, à l'exclusion de toute autre personne.**

Plus spécifiquement, ce contrat vise l'enfant **atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal<sup>3</sup>.**

En règle générale, l'état d'invalidité peut être justifié par tous les moyens de preuve, notamment orientation en atelier protégé (*appelée entreprise adaptées depuis la loi du 11 février 2005*) ou en centre d'aide par le travail (*appelé ESAT depuis la loi du 11 février 2005*) sur décision de la COTOREP (*CDA depuis janvier 2006*), détention de la carte d'invalidité...

Remarque : il n'existe **pas de condition d'âge pour le bénéficiaire** du contrat.

Cependant, il faut noter que la personne handicapée atteignant l'âge de 60 ans change de statut : elle passe de personnes handicapées à personnes âgées. Cela entraînera notamment des conséquences quant à la prise en compte du montant des arrrages de la rente viagère issue du contrat de rente survie pour bénéficier de certaines prestations.

## **1.3 Conditions tenant au contrat :**

<sup>1</sup> 199 I septies du code général des impôts

<sup>2</sup> 196 A bis du code général des impôts

<sup>3</sup> 199 I septies du code général des impôts

**Tous les contrats d'assurance en cas de décès peuvent être qualifiés de contrat rente survie à condition que :**

- le contrat d'une durée effective d'au moins six ans garantisse le versement d'une rente viagère
- l'assuré soit un parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré ou une personne qui avait à sa charge la personne handicapée.
- il n'y ait qu'un seul bénéficiaire, l'enfant handicapé au sens exposé ci-dessus
- le contrat ne contienne pas de clause de rachat par l'assuré si le bénéficiaire décède avant lui
- le contrat ne couvre que le risque de décès.

## **2. Régime du contrat**

## **2.1 Nature et forme du contrat :**

Il s'agit d'un **contrat d'assurance vie** qui permet de verser **à la mort de l'assuré, une rente ou un capital à la personne handicapée bénéficiaire.**

L'assurance rente survie peut-être souscrite **à titre individuel**, mais il est également possible **d'adhérer à un contrat collectif** souscrit par une association.

## **2.2 Calcul de la cotisation :**

La cotisation est calculée en fonction :

- du montant du capital ou de la rente choisi
- de l'âge de l'assuré au moment de la souscription
- de la durée de paiement des cotisations. Par exemple, il est possible de prévoir d'arrêter de cotiser au moment de la retraite moyennant des versements plus élevés.

## **2.3 Réalisation du contrat : le décès du souscripteur :**

**Au moment du décès**, il est prévu le **versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit de l'enfant handicapé.**

En cas **d'assurance des deux parents**, le contrat se déclenche au **décès du dernier conjoint survivant.**

Le capital ou la rente garanti bénéficie de différents mécanismes qui limitent les effets de la hausse des prix avec, notamment, les règles de la participation aux bénéfices et l'indexation. En effet, la loi oblige les sociétés d'assurances sur la vie à répartir entre leurs assurés les bénéfices obtenus grâce aux placements financiers. Cette participation est le plus souvent distribuée sous forme d'une revalorisation des sommes assurées.

En outre, certains contrats indexent les garanties et les cotisations, d'autres contrats prévoient une augmentation des garanties et des cotisations selon un pourcentage annuel fixe.

## **2.4 Régime fiscal de la rente :**

Les arrérages de rente survie sont soumis **à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux »**, mais seulement sur une fraction de celle-ci<sup>4</sup>.

Si les produits capitalisés sur les contrats de rente survie, pendant la période de constitution du capital sont exonérés de la CSG, cette exonération ne s'applique pas à la rente viagère versée dans le cadre de ce contrat. **La rente est soumise à la CRDS et à la CSG**<sup>5</sup>.

# **3. Avantages fournis par le contrat**

<sup>4</sup> Voir 3-2 de cette note

<sup>5</sup> Réponse ministérielle 28.06.2000

### **3.1 Les avantages financiers :**

- Il permet **de fournir un revenu à l'enfant handicapé**, en cas de perte de ses parents ou des personnes en ayant la charge

- **En cas de décès prématuré du bénéficiaire handicapé avant le souscripteur, le contrat peut prévoir que les cotisations versées pourront être récupérées<sup>6</sup>.**

- Les primes rentes survie peuvent éventuellement être **prises en charge par les comités d'entreprise, les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles...**

- Pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, **les droits de successions sont calculés uniquement sur la fraction des primes versées** après les soixante dix ans de l'assuré qui excède 30 500 euros. Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables<sup>7</sup>.

### **3.2 Les avantages fiscaux :**

- Les cotisations payées au titre du contrat de rente survie ouvrent **droit à une réduction d'impôt sur le revenu, de 25% du montant des primes versées**, appliquée sur un plafond de 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge<sup>8</sup>.

Pour obtenir cette réduction, il doit être transmis à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus annuelle, les documents justifiant du versement et du montant des primes : en principe, il convient de transmettre l'attestation établie par la société d'assurance.

- Les arrérages de rente survie sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux », mais seulement sur **une fraction de cette rente, fixée en fonction de l'âge de la personne qui perçoit la rente au moment du décès du parent assuré<sup>9</sup>** :

- à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans

### **3.3 Les avantages sociaux :**

- Les arrérages de la rente versée au bénéficiaire **ne sont pas pris en compte par l'aide sociale du département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien<sup>10</sup>**. Cette rente viagère s'ajoute donc au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en établissement spécialisé.

Il en va **de même pour les intérêts capitalisés produits** par les fonds placés sur ce contrat<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Art.85 de la Loi du 11 février 2005 et L.132-3 du code des assurances

<sup>7</sup> Art. 757 B du Code Général des Impôts et 292 A de l'annexe II

<sup>8</sup> Art.199 septies du code général des impôts

<sup>9</sup> Art.158 alinéa 6 du code général des impôts

<sup>10</sup> L344-5 du code de l'action sociale et des familles

<sup>11</sup> L344-5 du code de l'action sociale et des familles

- Les **arrérages de rente viagère n'entrent pas en compte dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit à certaines prestations** telles que :

- l'A.A.H.<sup>12</sup>
- l'Allocation Compensatrice<sup>13</sup>
- l'Allocation Logement à caractère social

Remarque : En revanche, ils sont pris en compte dans le calcul de l'allocation spéciale vieillesse, allocation supplémentaire et en cas d'hébergement dans une structure au titre de l'aide sociale pour personnes âgées.

*Conseil : En matière de contrat d'assurance, pour faire le bon choix, il convient notamment de comparer les droits d'entrée, les frais sur versements, le taux garanti (les performances du contrat), la disponibilité de l'épargne (conditions de rachat ou rachats programmés), les différentes formules de souscription possibles...*

*Pour obtenir un conseil financier, il faut que s'adresser à des professionnels spécialisés sur ces questions (notaires, banquiers, assureurs, ...).*

*Certains organismes disposent de service plus spécialisé dans le domaine du handicap (c'est notamment le cas de la Financière MEESCHAERT qui dispose d'un service Handicap et patrimoine, destiné à donner des conseils d'ordre financier aux personnes handicapées et leur famille) <http://www.meeschaert.com/page.php?idpage=429>*

*Par ailleurs, nous vous informons que l'UNAPEI propose aussi ce type de contrat.*

*Des informations sont aussi disponibles sur [www.epargne-handicap.com](http://www.epargne-handicap.com)*

*Avant de prendre toute décision, il convient de faire jouer la concurrence et de demander à chacun des organismes proposant ces contrats toutes les précisions relatives à leurs produits de placement, ainsi qu'une consultation individualisée afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.*

*Attention : des compagnies d'assurance peuvent proposer des contrats sous cette appellation, sans que ces contrats ne remplissent toutes les conditions requises. Il faut donc bien se renseigner pour pouvoir bénéficier de tous ces avantages.*

<sup>12</sup> R.821-4 du code de la sécurité sociale

<sup>13</sup> L.241-1 du code de l'action sociale et de la famille